

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE : — UN AN 5 francs
UNION POSTALE : — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS : — UN AN 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION :
BUREAU INTERNATIONAL de la PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE

ABONNEMENTS :
MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE :

LE PROJET DE LOI SUISSE SUR LES BREVETS
D'INVENTION.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE :

Espagne. — *Loi concernant la concession des brevets d'invention (du 30 juillet 1878). (Suite et fin.)*

RENSEIGNEMENTS DIVERS

JURISPRUDENCE :

FRANCE. *Droit pénal.* — *Secret de fabrique.* — *Révélation.* — *Tentative.* — *Étrangers.* — *Complices.* — États-Unis. *Marque de fabrique.* — *Propriété du nom « Bénédicte ».*

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE :

Brésil. *Nouvelle loi sur les marques de fabrique et de commerce.* — Autriche-Hongrie. *Nouvelle loi sur les marques de fabrique.* — Australie méridionale, Inde britannique et Autriche-Hongrie. *Nouvelles lois sur les brevets.*

BIBLIOGRAPHIE.

STATISTIQUE :

Suisse. *Marques de fabrique enregistrées en 1885 et 1886.*

LE PROJET DE LOI SUISSE SUR LES BREVETS D'INVENTION

Nous avons annoncé, dans notre numéro du 1^{er} août dernier, que le peuple suisse avait adopté une adjonction à la constitution autorisant les autorités fédérales à légiférer en matière de brevets d'invention. Dès que ce résultat a été acquis, le conseil fédéral a fait préparer un projet de loi sur les brevets, qu'il a ensuite soumis à une commission de techniciens, d'industriels et de juristes. Ce

projet, avec les divers amendements qui y ont été apportés, est actuellement soumis aux délibérations du conseil fédéral, et fera prochainement l'objet d'un message à l'assemblée fédérale. Comme il diffère sur plus d'un point de toutes les autres lois sur la matière, il ne manquera pas d'attirer l'attention des personnes qui s'occupent d'une manière spéciale de la protection de la propriété industrielle.

D'après la constitution, la protection légale ne peut s'étendre qu'aux « inventions représentées par des modèles et applicables à l'industrie ». C'est aux conditions établies par ce texte constitutionnel, que le projet de loi doit ses dispositions les plus caractéristiques, à commencer par son article premier, dont le premier paragraphe est conçu comme suit :

« La Confédération suisse accorde, sous la forme de brevets d'invention, aux auteurs d'inventions nouvelles susceptibles d'être exploitées industriellement et d'être représentées par des modèles, les droits exclusifs et temporaires, spécifiés dans la présente loi. »

Cet article exclut de la protection toutes les inventions qui ne peuvent pas être représentées par des modèles, par conséquent celles d'entre elles qui se rapportent à la composition chimique des objets et aux procédés de fabrication. Mais en restreignant ainsi le domaine des inventions brevetables, il ne satisfait que d'une manière négative au texte constitutionnel, car ce dernier exige non seulement que les inventions puissent être représentées par des modèles, mais qu'elles le soient en réalité.

A moins de violer la constitution,

la loi devra donc limiter la protection aux inventions dont il existe un modèle. D'autre part, ce serait lui ôter une grande partie de sa valeur que d'y déclarer plus ou moins explicitement de libre prise les inventions pour lesquelles cette condition ne serait pas encore remplie. — Il s'écoule souvent des années entre la conception d'une invention et sa réalisation sous une forme pratique. Pendant cette période, l'inventeur peut ne rien ajouter à son idée créatrice et se borner à rechercher, parmi les moyens techniques appartenant au domaine public, ceux qui se prêtent le mieux à l'exécution industrielle de son invention. Souvent, il a besoin de communiquer cette dernière à des tiers, pour profiter de leurs conseils ; ou bien il doit procéder à des essais de construction dans un atelier où l'objet inventé est nécessairement sous les yeux d'un certain nombre d'ouvriers ; parfois encore il ne peut pas se rendre compte de l'effet pratique de l'invention sans se livrer à des expériences plus ou moins publiques. Dans ces divers cas, l'inventeur non protégé par la loi courrait le danger de voir son invention divulguée, et de perdre par là son droit à un brevet.

Le projet de loi a concilié d'une manière heureuse les exigences de la constitution avec celles de la nécessité pratique, par l'institution de brevets provisoires et de brevets définitifs. Les premiers pourront être obtenus sur le simple dépôt d'une description de l'invention et des dessins y relatifs ; ils ne permettront pas au breveté de poursuivre les contrefacteurs, mais auront pour seul effet de maintenir son droit à un brevet définitif pour

le cas où, dans un délai de trois ans, il serait à même de fournir la preuve qu'il existe un modèle de l'objet inventé par lui. Dès que cette preuve sera fournie, on délivrera à l'inventeur un brevet définitif, qui sera le parfait équivalent des brevets ordinaires délivrés dans les autres pays.

En limitant la protection effective aux seules inventions que leurs auteurs auront su matérialiser dans un modèle, le système adopté réduira à néant une critique souvent formulée par les adversaires des brevets en Suisse, et d'après laquelle il serait possible d'obtenir un brevet pour un principe technique ou scientifique en dehors de toute application pratique, et de poursuivre quiconque voudrait baser une exploitation industrielle sur le principe en question. Il est bon que cette critique soit écartée dès l'abord, car elle s'applique avant tout au système du simple enregistrement qui a été adopté dans le projet de loi pour la délivrance des brevets.

Comme en France, en Belgique et dans les autres pays qui ont adopté ce système, le brevet ne pourra pas être refusé pour défaut de nouveauté ou d'utilité de l'invention, mais seulement dans le cas où les formalités prescrites par la loi n'auraient pas été remplies. Cela n'empêchera pas l'administration de soumettre l'invention à un examen et d'adresser au demandeur de brevet un avis préalable et secret dans le cas où l'invention ne serait pas nouvelle, où elle serait chimérique, dans celui où la description et les dessins seraient inintelligibles, ou dans tout autre cas où un brevet délivré dans la forme demandée paraîtrait menacé de nullité. En un mot, le mode d'examen adopté est celui qui a été recommandé par le congrès international de la propriété industrielle de Paris, et qui tend à éviter des mécomptes à l'inventeur, sans jamais l'empêcher d'obtenir un brevet.

En subordonnant la protection effective de l'invention à la preuve de l'existence d'un modèle, — ou, ce qui revient au même, à celle de l'existence de l'objet breveté, — et en instituant l'examen préalable officieux, le conseil fédéral a introduit deux innovations importantes dans la législation sur les brevets. Le reste des dispositions du projet de loi diffère moins de celles des autres lois existantes sur la matière.

Le droit d'obtenir un brevet n'est

reconnu qu'à l'inventeur, et un brevet pourra être annulé s'il est prouvé que son propriétaire n'est pas l'auteur de l'invention ou son ayant cause.

La nouveauté exigée d'une invention brevetable n'est pas absolue, comme dans la loi française : il suffira que l'invention soit nouvelle en Suisse, c'est-à-dire qu'elle n'y ait pas été exploitée d'une manière assez publique, et qu'elle n'y ait pas reçu d'une autre manière une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée par un homme du métier. Cette publicité pourra résulter de la présence, au bureau des brevets, de descriptions d'inventions publiées par des administrations étrangères ; de l'existence, en librairie, de certains ouvrages techniques ou scientifiques ; de la divulgation de l'invention dans une conversation non confidentielle ou dans une conférence publique, de l'importation de l'objet breveté, etc. La possession antérieure de l'invention et son exploitation secrète par des tiers, ne nuira pas à la validité du brevet ; en revanche, ce dernier ne sera pas non plus opposable aux personnes qui, au moment de la demande de brevet, auraient déjà exploité l'invention ou pris les mesures nécessaires pour son exploitation.

La durée de la protection est fixée à 15 ans au maximum. Les brevets seront soumis à une taxe de dépôt de 20 francs, et à une taxe progressive commençant par 20 francs, la première année, et augmentant ensuite de 10 francs par an. Il sera aussi délivré des brevets additionnels prenant fin avec le brevet principal, lesquels seront soumis à une taxe unique de 20 francs.

La taxe pourra être payée par anticipation pour plusieurs années ; les personnes qui auraient profité de cette facilité et qui se décideraient ensuite à abandonner leur invention au domaine public, avant l'expiration du terme pour lequel la taxe a été payée, pourront se faire rembourser le montant des annuités non encore échues. Cette disposition n'existe encore dans aucune loi ; elle a pour but, d'une part, d'assurer l'existence des brevets dans le cas où de longs voyages ou des circonstances analogues empêcheraient le breveté de veiller au paiement régulier des annuités ; d'autre part, de faciliter autant que possible l'abandon de brevets sans valeur, qui sans cela encombreraient encore pendant des années le registre des brevets.

Il sera accordé un délai de trois ans

aux inventeurs domiciliés en Suisse qui pourront établir qu'ils manquent des ressources nécessaires pour payer leurs taxes ; et si, au commencement de la quatrième année, ils laissent tomber leurs brevets dans le domaine public, il leur sera fait remise des taxes échues. Cette disposition est empruntée à la loi allemande.

Comme partout, le non-paiement des taxes entraînera la déchéance des brevets ; et comme dans plusieurs autres pays, le breveté pourra obtenir la prolongation de son brevet moyennant le paiement d'une amende. Ce qui distinguera la loi suisse des autres, c'est que l'administration avisera le breveté de la déchéance et lui donnera, pour le paiement de la taxe et de l'amende, un délai de deux mois à partir de l'expédition du susdit avis : cette mesure gracieuse sera vivement appréciée par les intéressés, pour lesquels l'oubli d'une échéance peut avoir des conséquences désastreuses.

A partir de trois ans de la date de la demande de brevet, ce dernier devra, sous peine de déchéance, être exploité dans le pays dans une mesure convenable, ou son propriétaire devra au moins avoir fait ce qui était nécessaire pour assurer cette exploitation. Dans sa forme un peu vague, cette disposition est suffisante pour assurer une exploitation sérieuse de l'invention en Suisse ; elle est en même temps assez large pour permettre au juge de tenir compte des circonstances qui pourraient rendre cette exploitation difficile ou impossible.

Le projet de loi prévoit l'octroi de licences obligatoires par le tribunal fédéral, mais seulement en faveur de ceux qui en auraient besoin pour exploiter avantageusement une invention brevetée, et auxquels le propriétaire du premier brevet aurait refusé une licence ordinaire.

Lorsque l'intérêt général l'exigera, l'assemblée fédérale pourra prononcer l'expropriation d'un brevet, aux frais de la personne qui l'aura demandée.

Les indemnités à payer au breveté en cas de licences obligatoires ou d'expropriation, seront fixées par le tribunal fédéral.

Les causes de nullité sont les mêmes que dans les autres lois sur la matière. Un brevet sera nul : 1° si l'invention n'est pas nouvelle ou n'est pas susceptible d'être exploitée industriellement ; 2° si le propriétaire du brevet n'est pas l'auteur de l'invention ou son

ayant cause ; 3° si le titre du brevet indique, dans une intention frauduleuse, un autre objet que le véritable objet de l'invention ; 4° si la description et les dessins déposés avec la demande ne suffisent pas pour l'exécution de l'invention par un homme du métier.

Il sera créé un bureau fédéral de la propriété industrielle qui comprendra les services des brevets, des dessins et modèles industriels et des marques de fabrique. Ce bureau tiendra un registre des brevets délivrés, lequel devra contenir toutes les indications intéressant l'existence légale des brevets. Les cessions et licences accordées ne pourront être opposées aux tiers que si elles ont été inscrites dans ce registre.

La délivrance des brevets, ainsi que leur déchéance et leur nullité, seront publiées sans retard par le bureau fédéral. Ce dernier publiera en outre la description des inventions brevetées, avec les dessins y relatifs, en fascicules séparés, qu'il vendra à un prix modéré.

Les dispositions du projet de loi relatives à la contrefaçon ressemblent à celles des autres pays ; elles sont empruntées, sauf quelques modifications exigées par la différence de la matière, à la loi fédérale sur les marques de fabrique et de commerce. Les pénalités varient de 30 à 2000 francs d'amende et de 3 jours à un an d'emprisonnement, sans préjudice des dommages-intérêts. Les actions en contrefaçon, en nullité et en déchéance seront jugées, au civil, en une seule instance par le tribunal auquel chaque canton attribuera cette compétence. Il pourra y avoir appel au tribunal fédéral, quelle que soit l'importance du procès.

Pour pouvoir obtenir un brevet et jouir des droits qui en découlent, les étrangers devront nommer en Suisse un mandataire autorisé à les représenter dans toutes les actions civiles relatives à ce brevet.

Deux articles du projet de loi sont consacrés à l'application de la Convention internationale du 20 mars 1883 aux ressortissants des États contractants : le premier concerne les délais de priorité pour la demande de brevet, qu'il fixe d'une manière uniforme à sept mois ; le second se rapporte à la protection des inventions brevetables figurant aux expositions internationales, et la règle d'après les principes posés à l'article du Règlement adopté par la Conférence de Rome. ⁽¹⁾

Tel est, à grands traits, le projet de loi qui est soumis aux chambres suisses. Vu la forte majorité à laquelle le peuple s'est prononcé en faveur de la protection de la propriété industrielle, il est probable que la loi sur les brevets franchira rapidement les diverses étapes de la procédure parlementaire. On peut supposer qu'après avoir été renvoyée à l'examen d'une commission dans la session de décembre de l'assemblée fédérale, elle sera discutée par l'une des chambres dans la session de printemps, et par l'autre chambre dans la session d'été. De cette manière, le texte définitif serait adopté vers la fin du mois de juin de l'année prochaine, et la loi pourrait entrer en vigueur trois mois plus tard, à moins que dans l'intervalle elle ne fit l'objet d'une demande de votation populaire.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

ESPAGNE

Loi concernant la concession de brevets d'invention.

(Du 30 juillet 1878).

(Suite et fin.)

TITRE V

Des certificats d'addition.

ART. 29. — Le possesseur d'un brevet d'invention, ou son ayant cause aura, pendant la durée de la concession, le droit d'apporter à l'objet dudit brevet les changements, modifications ou additions qu'il croira convenables, de préférence à tout autre qui demanderait simultanément un brevet pour l'objet sur lequel portent le changement, la modification ou l'addition.

Ces changements, modifications ou additions, seront constatés par des certificats d'addition dressés de la même manière et avec les mêmes formalités que le brevet principal, après la présentation de la demande et des documents dont parle l'article 15.

ART. 30. — Celui qui demandera un certificat d'addition acquittera en une seule fois la somme de 25 piécettes en papier pour paiements à l'État.

ART. 31. — Le certificat d'addition est un accessoire du brevet principal et produit, à partir des dates respectives de la demande et de la concession, les mêmes effets que le brevet. Le temps utile pour l'exploitation du certificat d'addition prend fin en même temps que pour le brevet principal.

TITRE VI

De la cession et de la transmission du droit que confèrent les brevets.

ART. 32. — Toute cession totale ou partielle du droit que confère un brevet ou un certificat d'addition, qu'elle soit faite à titre gratuit ou onéreux, et tout autre acte impliquant une modification du droit primitif, se fera nécessairement par acte notarié, dans lequel devra être inséré un certificat du secrétaire du Conservatoire des arts, visé par le directeur, et constatant que le paiement des taxes fixées dans la présente loi est à jour, et que, d'après les annotations du registre d'inscription, le cédant est le propriétaire du brevet ou du certificat d'addition.

ART. 33. — Aucun acte de cession, ni aucun autre acte impliquant une modification du droit, ne pourra être opposé à un tiers s'il n'a été enregistré à la secrétairerie du gouvernement civil de la province où a eu lieu le premier enregistrement.

ART. 34. — L'enregistrement des cessions et de tous les actes impliquant une modification du droit, s'effectuera sur la présentation et la remise, à la secrétairerie du gouvernement de la province respective, d'une copie authentique de l'acte ou du contrat de cession ou de modification.

Le secrétaire indiquera sur cette copie la date et la page du registre.

ART. 35. — Le gouverneur civil de la province où se fait l'enregistrement de la cession ou de tout autre acte ou contrat impliquant une modification du droit, remettra au directeur du Conservatoire des arts, dans les cinq jours qui suivront l'enregistrement, une copie, certifiée par le secrétaire et visée par le gouverneur, de l'acte ou du contrat de cession ou de modification, ainsi que de l'attestation constatant que l'enregistrement a été effectué à la secrétairerie.

ART. 36. — Le secrétaire du Conservatoire des arts notera dans le registre d'inscription spécial toutes les modifications de droit qui seront apportées à chacun d'eux, sur le vu de la copie certifiée de l'acte ou contrat de cession qui sera joint à la procédure.

ART. 37. — Le directeur du Conservatoire des arts remettra au directeur de la *Gazette de Madrid*, en même temps que la liste mentionnée à l'article 26, toutes les modifications de droit qui seront apportées aux brevets.

TITRE VII

Conditions pour l'exercice du privilège

ART. 38. — Le possesseur d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition est tenu de justifier devant le directeur du Conservatoire des arts, dans le délai de deux ans à partir de la date du brevet ou du certificat, qu'il a commencé son exploitation dans les domaines espagnols, établissant ainsi une nouvelle industrie dans le pays.

Le délai de deux ans, au cours duquel cette exploitation doit être justifiée, ne pourra

(1) *Propriété industrielle*, 1886, page 45.

être prorogé qu'en vertu d'une loi, pour un motif fondé, et pour un délai qui ne pourra dépasser six mois.

ART. 39. — Le directeur du Conservatoire des arts s'assurera du fait par lui-même ou par l'entremise d'un ingénieur industriel ou d'une personne compétente déléguée à cet effet, en pratiquant l'inspection de la manière la moins onéreuse qu'il juge nécessaire; il pourra demander dans ce but la coopération de toutes autorités ou corporations, qui devront la lui accorder de la manière la plus efficace, par leur influence et par tous les moyens dont elles pourront disposer à cet effet.

ART. 40. — Lorsque le directeur du Conservatoire des arts considérera que la procédure est suffisamment éclairée, il la remettra avec son rapport au ministre du Fomento, pour qu'il prenne la résolution qui convient.

ART. 41. — Les frais occasionnés par l'inspection qui est nécessaire pour s'assurer que l'objet du brevet ou du certificat d'addition a été mis en exploitation, établissant une nouvelle industrie dans le pays, seront à la charge de l'intéressé, qui ne sera toutefois obligé de les acquitter que lorsqu'ils auront été approuvés par le directeur du Conservatoire des arts.

ART. 42. — Le directeur du Conservatoire des arts ordonnera que le secrétaire dudit Conservatoire note dans le registre d'inscription des brevets la décision qui sera prise d'après les procédures relatives à la mise en exploitation, et communiquera cette décision au gouverneur de la province respective.

TITRE VIII

De la nullité et de la déchéance des brevets.

ART. 43. — Les brevets d'invention seront nuls :

1^o Lorsqu'il sera prouvé que ne sont pas certaines les circonstances relatives : à l'invention originale et à la nouveauté de l'objet breveté ; au fait que, dans ses conditions essentielles, ce dernier n'était pas établi ni exploité de la même manière et sous la même forme dans les domaines espagnols ; à toute autre allégation faite à l'appui de la demande de brevet ;

2^o Lorsqu'on remarquera que l'objet du brevet nuit à l'ordre ou à la sûreté publics, aux bonnes mœurs et aux lois du pays ;

3^o Lorsque l'objet pour lequel le brevet a été demandé sera différent de celui que l'on produit en vertu dudit brevet ;

4^o Lorsqu'on démontrera que le mémoire descriptif ne contient pas tout ce qui est nécessaire pour la compréhension et l'exécution de l'objet du brevet, ou qu'il n'indique pas d'une manière complète les vrais moyens de le construire ou de l'exécuter.

ART. 44. — L'action pour demander la nullité d'un brevet devant les tribunaux ne pourra être exercée qu'à la demande des parties.

Le ministère public pourra néanmoins demander la nullité lorsque le brevet sera dans le cas indiqué au chiffre 2 de l'article 43.

ART. 45. — Dans les cas de l'article 43, seront également nuls et de nul effet, les certificats contenant des changements, modifications ou additions dépendant du brevet principal.

ART. 46. — Les brevets tomberont en déchéance :

1^o Lorsque le temps indiqué dans la concession sera écoulé ;

2^o Lorsque le possesseur n'aura pas payé l'annuité correspondante avant le commencement de chacune des années de la durée du brevet ;

3^o Lorsque l'objet du brevet n'aura pas été mis en exploitation dans le délai indiqué à l'article 38 ;

4^o Lorsque le possesseur aura cessé de l'exploiter depuis un an et un jour, à moins qu'il ne justifie d'un cas de force majeure.

ART. 47. — La déclaration de déchéance des brevets compris sous les chiffres 1, 2 et 3 de l'article 46 appartient au ministre du Fomento, après avis du directeur du Conservatoire des arts. Contre la décision définitive du ministre, il y a le recours contentieux administratif devant le conseil d'Etat, dans le délai de trente jours.

La déclaration de déchéance d'un brevet compris sous le chiffre 4 dudit article 46 appartient aux tribunaux, sur la demande des parties.

ART. 48. — Le directeur du Conservatoire des arts, après avoir ordonné que les annotations nécessaires se fassent dans le registre spécial d'inscription des brevets, remettra au directeur de la *Gazette de Madrid*, en même temps que la liste mentionnée à l'article 26, une autre liste indiquant les brevets tombés en déchéance ensuite de la décision du ministère du Fomento.

Les gouverneurs civils ordonneront que cette liste soit reproduite dans les Bulletins officiels de leurs provinces, et que les annotations respectives soient faites, d'après cette liste, dans les registres de brevets de leurs secrétaireries.

TITRE IX

De l'usurpation et de la falsification des brevets, et des peines qu'encourent les usurpateurs et les falsificateurs.

ART. 49. — Sont usurpateurs de brevets ceux qui, tout en connaissant l'existence du privilège, attentent aux droits du possesseur légitime, soit en fabriquant, soit en exécutant par les mêmes moyens ce qui fait l'objet du brevet.

Sont complices, ceux qui contribuent sciemment à la fabrication, à l'exécution, à la vente ou au débit des produits obtenus de l'objet du brevet usurpé.

ART. 50. — L'usurpation de brevet sera punie d'une amende de 200 à 2000 piécettes.

En cas de récidive, l'amende sera de 2001 à 4000 piécettes.

Il y aura récidive chaque fois que le coupable aura été condamné dans les cinq années précédentes pour le même délit.

La complicité dans l'usurpation sera punie d'une amende de 50 à 200 piécettes ; en cas de récidive, d'une amende de 201 à 2000 piécettes.

Tous les produits obtenus par l'usurpation d'un brevet seront remis au concessionnaire de ce dernier, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels il pourrait avoir droit. Les insolubles subiront, dans l'un et l'autre cas, la prison subsidiaire correspondante, conformément à l'article 50 du code pénal.

ART. 51. — Les falsifications de brevets d'invention seront punies des peines établies dans la section 1^{re}, chapitre 4, livre II du code pénal.

ART. 52. — L'action pour poursuivre le délit d'usurpation prévu et puni dans le présent titre, ne pourra être exercée par le ministère public qu'en vertu d'une dénonciation de la partie lésée.

TITRE X

De la juridiction en matière de brevets.

ART. 53. — Les actions civiles et criminelles relatives aux brevets d'invention seront portées devant les jurys industriels. En attendant que les jurys industriels soient organisés, ces actions seront portées devant les tribunaux ordinaires.

ART. 54. — Si l'action est dirigée en même temps contre le concessionnaire du brevet et contre un ou plusieurs cessionnaires partiels, le juge compétent sera celui du domicile du concessionnaire.

ART. 55. — Les réclamations civiles se feront conformément à la marche prescrite par la loi pour les incidents dans la procédure ordinaire. Les réclamations criminelles, conformément aux dispositions de la loi de procédure criminelle.

ART. 56. — Le ministère public sera partie dans toute réclamation judiciaire ayant pour objet la déclaration de nullité ou de déchéance d'un brevet d'invention.

ART. 57. — Dans le cas de l'article précédent, tous les ayants cause du cessionnaire inscrits au registre du Conservatoire des arts devront être cités en justice.

ART. 58. — Dès que la nullité ou la déchéance d'un brevet d'invention aura été déclarée judiciairement, le tribunal communiquera la sentence qu'il aura rendue exécutoire au Conservatoire des arts, pour qu'il en soit pris note, et la nullité ou la déchéance sera publiée dans la *Gazette de Madrid*, dans les mêmes termes et les mêmes délais que ceux que la présente loi prescrit pour la publication des brevets.

Les gouverneurs civils reproduiront ces avis de nullité ou de déchéance dans les *Bulletins officiels* de leurs provinces, et

effectueront les annotations respectives dans les registres de brevets de leurs secrétaireries.

TITRE XI

Dispositions transitoires.

ART. 59. — Seront abrogées, dès le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les dispositions antérieures relatives aux brevets d'invention, d'introduction et de perfectionnement.

ART. 60. — Les brevets d'invention, d'introduction et de perfectionnement actuellement en vigueur, qui ont été obtenus conformément à la législation antérieure, conserveront leurs effets pendant le temps pour lequel ils ont été concédés.

ART. 61. — Les procédures entamées avant la publication de la présente loi se liquideront conformément aux lois antérieures; mais les intéressés pourront opter pour les délais et la forme de paiement établis par la présente.

ART. 62. — Toute action en usurpation, falsification, nullité ou déchéance d'un brevet, qui n'aura pas été intentée avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, sera instruite conformément aux dispositions établies par elle.

Donné au palais, le trente juillet mil huit cent soixante-dix-huit.

MOI, LE ROI

Le ministre du Fomento :
C. Francisco Queipo de Llano.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

JURISPRUDENCE

FRANCE. — DROIT PÉNAL. — SECRET DE FABRIQUE. — RÉVÉLATION. — TENTATIVE. — ÉTRANGERS. — COMPLICES. — *Constitue non pas la communication de secret de fabrique, mais la simple tentative de ce délit, le fait par un ouvrier d'avoir fait confectionner et porté chez des industriels concurrents de son patron différentes pièces dont le rapprochement devait former la machine qui constitue un secret de fabrique, alors qu'il est établi que la machine n'avait pas encore été montée dans les ateliers des industriels concurrents, et que l'ouvrier avait seulement préparé ses outils et ses modèles en bois, pièces et modèles pouvant s'appliquer à une machine quelconque. — Cette tentative de délit est punie alors que l'un des propriétaires de l'établissement, situé en France, auquel l'ouvrier a voulu révéler le secret de fabrique, est de nationalité étrangère. — Sont considérés comme complices les directeurs de cet établissement qui ont cherché à se faire communiquer le secret de fabrique.*

(Cour d'appel de Paris (ch. corr.) 27 juillet 1887, Veuve Henry et Ministère public c. Berthias, Heslouin et Denamur).

La Loi raconte en ces termes le curieux procès récemment résolu, dans le sens qui vient d'être indiqué, par la cour d'appel de Paris :

La maison de M^{me} veuve Henry possédait une machine polisseuse de métaux. Ce genre de machine est, paraît-il, à peu près inconnu en France; l'invention faite dans les ateliers de M^{me} Henry, cachée au public et n'ayant pas été brevetée, était restée à l'état de secret de fabrique, quand un des ouvriers de la maison, Berthias, demanda son congé, et entra immédiatement dans une maison rivale dirigée par MM. Heslouin et Denamur. Or, M^{me} Henry s'aperçut que Berthias, avant son départ, s'était fait remettre par le fondeur et avait emporté des pièces de cuivre reproduisant les parties les plus importantes de la machine polisseuse.

Elle déposa immédiatement une plainte contre Berthias, Heslouin et Denamur; une perquisition, faite chez ces derniers, amena la découverte de dessins qu'on était en train de repasser à l'encre, et de pièces de métal évidemment relatives à l'invention Henry.

Une instruction fut ouverte. M. Périssé, désigné comme expert par le juge d'instruction, déposa un rapport tendant au renvoi des prévenus. Il se fondait notamment sur ce qu'il n'y avait encore aucun préjudice, et que M^{me} Henry avait garanti ses droits en prenant un brevet dès le début des poursuites, de façon que l'invention avait cessé d'être secrète.

Contrairement aux conclusions du rapport, le juge d'instruction renvoya tous les prévenus en police correctionnelle pour avoir commis le délit de communication de secret de fabrique à des Français résidant en France, et, en outre, Berthias, comme coupable de vol, à raison des pièces de métal qu'il avait soustraites en quittant ses patrons.

Le tribunal correctionnel (9^e ch.), présidé par M. Grélier, rendit, à la date du 3 mars 1887, un jugement condamnant Berthias pour vol à 15 jours de prison, mais renvoyant tous les prévenus du chef de communication de secret de fabrique, attendu que le délit n'avait pu être consommé par suite de la rapidité des poursuites, et que la tentative n'était punie par l'art. 418, C. pén., qu'au regard des étrangers.

M^{me} Henry et Berthias firent appel.

L'avocat de M^{me} Henry soutint devant la cour que l'art. 418 devait s'appliquer même à la tentative de révélation de secret aux Français résidant en France; mais qu'au reste, dans la maison Heslouin et Denamur, établie en France, l'un des associés, Denamur, était Belge; que la tentative était punie à l'égard des étrangers résidant en France; que l'extranéité d'un des propriétaires de l'établissement auquel on avait tenté de porter le secret de fabrique suffisait pour entraîner l'application de la loi; que Berthias était donc coupable d'avoir tenté de révéler le secret à un étranger, et MM. Heslouin et Denamur, complices de ce délit. C'est ce

système que la cour a consacré dans l'arrêt infirmatif suivant :

LA COUR : En ce qui concerne le délit de vol reproché à Berthias :

Considérant que l'intention frauduleuse n'est pas suffisamment établie, infirme la décision des premiers juges, le renvoie des fins de la plainte sur ce chef;

En ce qui concerne la prévention, relevée contre Berthias, de communication à des Français résidant en France, des secrets d'une fabrique où il était employé, et celle de complicité relevée contre Heslouin et Denamur;

Considérant que c'est à tort que le juge d'instruction a visé, dans son ordonnance, le § 3 de l'art. 418; qu'en effet, il résulte des débats et a été reconnu par Denamur lui-même qu'il était sujet belge; que c'est donc le § 1^{er} dudit art. 418 qui est applicable dans la cause;

Considérant que les faits du procès, tels qu'ils apparaissent de l'instruction, des débats et des rapports de l'expert Périssé, constituent non pas le délit, mais la tentative de délit, punie comme le délit même par le § 1^{er} de l'art. 418;

Considérant, en effet, que s'il est constant que dans les premiers jours d'octobre 1886, à l'instigation de Denamur et d'Heslouin, Berthias est entré dans la maison de ces derniers pour y confectionner des machines à polir le zinc et la tôle, qui devaient être, dans leur partie essentielle la reproduction des machines semblables construites dans les ateliers de la maison Henry, fonctionnant dans lesdits ateliers et n'ayant pas reçu de publicité;

Considérant que s'il est également constant qu'avant son entrée dans la maison Denamur, Berthias, alors ouvrier mécanicien au service de la maison Henry, a fait confectionner, à l'usine de ses patrons, différentes pièces qui, par leur rapprochement, devaient former la machine en question, il résulte des constatations faites par Périssé, expert-commis, que la machine n'avait pas encore été montée dans les ateliers Denamur; que Berthias avait seulement préparé ses modèles en bois, pièces de modèles pouvant s'appliquer à une machine quelconque; que, dès lors, les faits ci-dessus relatés ne sauraient être considérés comme susceptibles de réaliser à eux seuls la communication du secret de fabrique, mais qu'ils doivent être envisagés comme constituant la tentative de ce délit;

Considérant que la complicité de Denamur et de Heslouin ne saurait être douteuse; que c'est bien sur leur ordre, ainsi que cela résulte de leur propre déclaration, que le contremaître Framant a été trouver Berthias et lui a demandé de faire le mécanisme de la polisseuse dont se servait la maison Henry; que Berthias a reconnu que c'était sur la demande de Denamur et d'Heslouin qu'il s'était rendu chez eux; et que là, il lui proposa d'entrer dans leur maison, aux appointements de 5000 francs par an, pour y confec-

tionner des machines analogues à la polisseuse Henry;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de faire application à Berthias, à Denamur et à Heslouin de l'art. 418, § 1^{er}, et, en outre, à Denamur et à Heslouin, des articles 59, 60 et 62 C. pén., et à tous de l'art. 463, à raison des circonstances atténuantes;

Infirme le jugement dont est appel;

Condamne Berthias à 100 francs d'amende, Denamur et Heslouin chacun à 200 francs;

Statuant sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile:

Considérant que la cour a les éléments nécessaires pour en fixer le montant;

Condamne solidairement Berthias, Denamur et Heslouin à payer, à la veuve Henry, 500 francs à titre de dommages-intérêts.

ÉTATS-UNIS. — MARQUE DE FABRIQUE. — PROPRIÉTÉ DU NOM *Bénédictine*. — Le juge Taft, de la cour suprême de Cincinnati, vient de rendre un jugement intéressant en matière de marques de fabrique, dans l'affaire de la *Société anonyme de la Distillerie bénédictine de l'abbaye de Fécamp* contre *Mihalowitch et consorts*. La demanderesse, société française qui fabrique la liqueur connue sous le nom de *Bénédictine*, avait intenté aux défendeurs une action en contrefaçon, pour l'emploi illégal du nom de sa liqueur. Les défendeurs, de leur côté, prétendaient que le mot *Bénédictine* était un terme générique, et s'opposaient à la demande de dommages-intérêts en disant que la demanderesse avait trompé le public en lui faisant croire que son produit était fabriqué par des moines, dans un monastère de Fécamp. Ils produisirent des preuves établissant que l'abbaye des Bénédictins avait été détruite en 1795, et qu'il n'existait plus de couvents bénédictins en France. La demanderesse prouva, à son tour, que sa distillerie était située sur l'emplacement occupé jadis par le monastère, et que sa liqueur était fabriquée d'après la recette originale des moines, laquelle existait encore. Le juge Taft a décidé en faveur de la demanderesse, et a déclaré les détenteurs coupables de contrefaçon.

(Scientific American.)

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

BRÉSIL. — NOUVELLE LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.

— La nouvelle loi sur les marques de fabrique et de commerce a été promulguée le 14 octobre dernier et publiée dans le *Diario official* du 22 du même mois. Nous comptons en publier sous peu une traduction.

AUTRICHE-HONGRIE. — NOUVELLE LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE. — D'après la *Presse*, les négociations entre délégués des ministères du

commerce d'Autriche et de Hongrie tendant à un accord pour l'établissement d'une loi sur les marques de fabrique, viennent d'aboutir ces jours derniers. Comme il n'est pas à supposer que le *Reichsrath* autrichien se réunisse encore cette année, il est probable que le projet de loi sur les marques de fabrique ne sera soumis au parlement autrichien qu'à sa rentrée après le nouvel an. La nouvelle loi constitue un progrès réjouissant sur la législation existante. On peut résumer comme suit les dispositions les plus importantes du nouveau projet: Les demandes d'enregistrement de marques seront soumises à un examen préalable, c'est-à-dire que l'on constatera en premier lieu si les demandes ont pour objet une marque déjà enregistrée, auquel cas il ne leur serait donné aucune suite. La protection accordée aux marques admises à l'enregistrement aura une durée de dix ans, tandis qu'elle s'étendait précédemment sur une durée indéterminée; le dépôt pourra être renouvelé après l'expiration du terme de protection. Une autre disposition importante de la loi est que l'apposition d'une marque sera rendue obligatoire pour certains produits industriels. Ceci concerne en première ligne l'industrie des faulx, que l'introduction de la marque obligatoire doit protéger contre la concurrence déloyale. Il convient encore de signaler comme une innovation importante que la procédure en matière de marques de fabrique, et en particulier les actions en usurpation de marques, cessera d'être de la compétence du ministère du commerce, et sera transférée aux tribunaux ordinaires. Les dispositions pénales de la nouvelle loi sont fort sévères et les contraventions à cette dernière seront également soumises à la juridiction des tribunaux ordinaires comme délits au sens du code pénal.

(Ill. œsterr.-ung. Patentblatt.)

NOUVELLES LOIS SUR LES BREVETS. — L'Australie méridionale a depuis peu une nouvelle loi sur les brevets, qui réduit dans une grande mesure les frais nécessaires pour l'obtention d'un brevet.

Dans l'Inde britannique on s'occupe aussi sérieusement de la réforme de la législation sur les brevets, et il se peut que cet État ait déjà l'année prochaine une loi toute nouvelle sur la matière.

EN AUTRICHE-HONGRIE, la revision de la législation est malheureusement entrée dans une période de calme plat, vu qu'il a été impossible de s'entendre sur la création d'une instance d'appel commune pour les deux monarchies. Il est étrange que l'opposition contre l'établissement de cette institution commune ne soit pas partie de l'Autriche, qui occupe un rang plus élevé au point de vue de l'industrie et de la culture générale, mais de la Hongrie, dont l'industrie n'a pas encore pris un grand développement. On aurait pu croire que si l'industrie autrichienne jugeait opportun de se soumettre, en matière de brevets, à un tribunal composé de ressortissants des deux parties de l'empire, les propriétaires de brevets hongrois pouvaient faire de même. Ce ne sont, du reste, pas ces derniers qui s'opposent à un arrangement semblable; la résistance vient de sphères toutes différentes, qui n'ont d'habitude rien à faire avec les inventions. Comme, en Autriche, on cherche à éviter tout ce qui pourrait affaiblir le lien encore existant entre les deux monarchies, il sera impossible d'opérer une réforme radicale de la législation sur les brevets, car il ne vaudrait pas la peine de faire une nouvelle loi dans laquelle on ne pourrait pas créer une instance d'appel.

(Ill. œsterr.-ung. Patentblatt.)

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL E INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'Étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: Propriété intellectuelle.

— Liste des œuvres inscrites dans le registre provisoire de la propriété intellectuelle à Madrid. — Notice bibliographique des œuvres espagnoles imprimées à l'étranger et dont l'introduction en Espagne est autorisée. — Liste des œuvres que la commission spéciale du conseil de l'instruction publique a déclarées utiles comme pouvant servir de texte dans les écoles primaires de la Péninsule. — Liste des œuvres dramatiques représentées

dans les théâtres d'Espagne. — *Seconde section : Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à la Société anonyme de publications périodiques, 13, Quai Voltaire, Paris.

N° 194. — *Législation* (France). — *Jurisprudence* (Belgique). — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 195. — *Jurisprudence* (France). — *Jurisprudence* (Belgique). — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 196. — *Jurisprudence* (France). — *Cession de brevets.* — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 197. *Jurisprudence* (France). — *Cession de brevets.* — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 198. *Jurisprudence* (France). — *Cession de brevets.* — *Marques de fabrique et de commerce.*

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA PROPRIETÀ INDUSTRIALE, LETTERARIA ED ARTISTICA, organe bi-mensuel de l'Administration italienne. Prix d'abonnement : un an 6 lire. Rome, aux librairies Fratelli Bocca et E. Loescher.

N° 17. *Parte I.* — Bollettino mensile delle privative industriali. — Bollettino dell'ufficio internazionale di Berna per la protezione della proprietà industriale. — Attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, d'importazione e di riduzione, rilasciati nella 1^a quindicina di settembre 1887. — Attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, d'importazione e di riduzione, rilasciati nella 1^a quindicina di settembre 1887. — Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica rilasciati nella 1^a quindicina di settembre 1887. — Atti di trasferimento di privative industriali registrati nella 1^a quindicina di settembre 1887. — Elenco n. 124 (2^o trimestre 1887) dei concessionari di attestati di priva-

tive industriali, i quali a tutto il 30 giugno 1887 non risulta abbiano pagata la tassa annuale, prescritta dalla legge, per conservare valido il rispettivo attestato. — Elenco degli attestati di privativa industriale che hanno cessato di essere validi con tutto il 30 giugno 1887, per non chiesto prolungamento. — Elenco degli attestati di privativa industriale che hanno cessato di essere validi con tutto il 30 giugno 1887, per aver compiuto la durata massima di 15 anni concessa dalla legge. — Giurisprudenza giudiziaria - Italia. — *Parte II.* — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'autore, presentate in tempo utile e registrate durante la 1^a quindicina di settembre 1887. — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'autore, presentate in tempo tardivo e registrate durante la 1^a quindicina di settembre 1887. — Elenco delle opere per riserva dei diritti d'autore, presentate con dichiarazione speciale (per pubblico spettacolo) e registrate durante la 1^a quindicina di settembre 1887.

N° 18. — *Parte I.* — Bollettino mensile delle privative industriali. — Attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, d'importazione e di riduzione, rilasciati nella 2^a quindicina di settembre 1887. — Atti di trasferimento di privative industriali registrati nella 2^a quindicina di settembre 1887. — *Parte II.* Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'autore, presentate in tempo utile e registrate durante la 2^a quindicina di settembre 1887. — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'autore, presentate in tempo tardivo e registrate durante la 2^a quindicina di settembre 1887. — Elenco di parti d'opere depositate durante la 2^a quindicina di settembre 1887, in continuazione di depositi precedentemente fatti per riserva di diritti d'autore. — Elenco delle opere per riserva dei diritti d'autore, presentate con dichiarazione speciale (per pubblico spettacolo) e registrate durante la 2^a quindicina di settembre 1887.

N° 19. — *Parte I.* — Bollettino mensile delle privative industriali. — Bollettino dell'ufficio internazionale di Berna per la protezione della proprietà industriale. Attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, d'importazione e di riduzione, rilasciati nella 1^a quindicina di ottobre 1887. — *Parte II.* — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'autore, presentate in tempo tardivo e registrate durante la 1^a quindicina di ottobre 1887. — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'autore, presentate in tempo tardivo e registrate durante la 1^a quindicina di ottobre 1887. — Elenco delle opere per riserva dei diritti d'autore, presentate con dichiarazione speciale (per pubblico spettacolo) e registrate durante la 1^a quindicina di ottobre 1887. — Giurisprudenza giudiziaria - Italia.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau,

14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 12 francs.

Tome XXXII. — Nos 9-10. — Septembre-octobre 1887. — *Brevets d'invention et marques de fabrique.* — Marque de fabrique. — Clissage des bouteilles. — Industrie des rhums. — Chose jugée. — (Art. 3151.) — Annonce. — Annuaire. — Enseigne inexacte. — Responsabilité. — Bonne foi. — (Art. 3152.) — Brevet Decauville. — Application nouvelle. — Résultat différent. — Absence de contrefaçon. — (Art. 3154.) — Marque de fabrique. Dénomination nécessaire. — Domaine public. — (Art. 3155.) — Brevet d'invention. — Défaut d'exploitation. — Déchéance. — Défaut de nouveauté. — Nullité. — Jurisdiction correctionnelle. — Compétence. — (Art. 3157.) — Marque de fabrique. — Emblème. — Différence. — Similitude de l'aspect. — Confusion. — Contrefaçon. — (Art. 3158.) — Enseigne. — Usurpation. — Étranger. — Concurrence illicite. — Répression. — (Art. 3159.) — Brevet d'invention. — Contrefaçon. — Préjudice. — Fixation des dommages-intérêts. — Démarches et faux frais. — (Art. 3162.) — Marque de fabrique. — Dénomination. — Caractère arbitraire. — Usurpation. — (Art. 3163.) — Brevet d'invention. — Description. — Insuffisance. — Produit industriel. — Application nouvelle. — Contrefaçon. — (Art. 3164.) — Brevet d'invention. — Importance de l'invention. — Brevetabilité. — Application nouvelle. — Antériorité. — Appréciation souveraine. — (Art. 3165.) — Brevet d'invention. — Contrefaçon. — Saisie. — Signification de l'ordonnance. — (Art. 3168.) — *Propriété artistique et littéraire.* — Propriété littéraire. — Convention entre la France et la Belgique. — Certificat légalisé. — Pour-suites de contrefaçon. — (Art. 3153.) — Propriété artistique. — Statuettes religieuses. — Contrefaçon. — Étranger. — Bonne foi. — Nom de fabrication. — Usurpation. — (Art. 3160.) — Artiste dramatique. — Metteur en scène. — Renvoi. — Indemnité. — (Art. 3161.) — Propriété artistique. — Éditeurs de musique. — Directeur de théâtre. — Partitions piano et chant, dites *conducteur*. — Orchestration manuscrite. — Location. — Contrefaçon. — (Art. 3166.) — Propriété littéraire. — Les vingt-huit jours d'un réserviste. — Titre d'ouvrage. — Usurpation. — Couverture. — Vignette. — Confusion. — Concurrence déloyale. — (Art. 3167.) — *Fonds de commerce.* — Fonds de commerce. — Vente. — Achalandage. — Obligation de livrer. — Livres et factures. — (Art. 3156.)

L'ELETTRICITA. Revue hebdomadaire paraissant à Milan, Galerie Victor-Emmanuel. N° 79. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 12 lire.

JOURNAL DES BREVETS, publication gratuite des inventions nouvelles. Paraît le 1^{er} de chaque mois. Prix de l'abonnement pour un an : Belgique 3 francs ; étranger 5 francs. Administration et Rédaction : rue Royale 86, Bruxelles, à l'office des brevets d'invention Raclot & C^{ie}.

STATISTIQUE

SUISSE. — MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN 1885 ET 1886

BRANCHES D'INDUSTRIES	Suisse		France		Allemagne		Italie		Grande-Bretagne		Suède		Pays-Bas		Belgique		Etats-Unis		Autriche-Hongrie		TOTAL	
	1885	1886	1885	1886	1885	1886	1885	1886	1885	1886	1885	1886	1885	1886	1885	1886	1885	1886	1885	1886	1885	1886
1. Produits du sol	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1
2. Lait, produits lactés, beurre artificiel . . .	3	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	4
3. Pâtes alimentaires, confiserie, conserves .	9	7	—	6	1	—	—	—	1	4	—	—	—	—	—	—	—	—	3	11	20	
4. Chocolat, cacao, surrogats du café, thé, denrées coloniales	23	7	—	2	2	13	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	27	22
5. Vin, bière, autres spiritueux, produits de la distillerie	7	11	12	29	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	20	43	
6. Produits pharmaceutiques, préparations médicales, eaux minérales, matériel de pansement	25	9	7	1	1	4	1	1	2	3	—	—	1	—	—	—	1	—	8	36	28	
7. Produits chimiques, couleurs d'aniline . .	6	11	1	1	2	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	9	15	
8. Couleurs minérales, vernis, laques, cirages	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	2
9. Lessive, savons, bougies, parfumerie, huiles, graisses	7	3	4	5	1	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	12	13
10. Substances explosibles, munitions, allumettes	1	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	1	
11. Tabacs, cigares, articles de fumeurs . .	16	19	—	1	1	1	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	18	22
12. Produits de filature, de retordage et de corderie	4	5	—	3	—	—	—	—	38	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	42	12
13. Tissage, impression de tissus	5	8	1	1	2	1	—	—	1	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	9	12
14. Broderie, passementerie, lacets, mercerie .	8	1	2	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10	8
15. Tricotage, bonneterie, vêtements de dessous en crêpe, lingerie, confections, parapluiers	2	4	2	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	8
16. Articles en paille et en crin, chapellerie, brosserie, peignes	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
17. Articles en cuir et en caoutchouc, chaussures, articles de voyage	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	2
18. Papiers, fournitures de bureau, imprimerie et autres procédés de reproduction . .	3	6	—	3	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	4	11
19. Matériaux de construction, céramique, verrerie, asphalte	6	2	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	7	7	
20. Métaux bruts et demi-bruts	—	—	1	—	—	—	—	—	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6	—
21. Articles en métal, outils, armes, articles de coutellerie	8	7	1	3	1	3	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	11	15	
22. Machines, parties de machines, appareils électriques, instruments scientifiques . .	4	—	4	1	—	1	—	—	2	—	2	—	—	—	—	—	1	—	1	8	8	
23. Montres, parties détachées de la montre, travaux de gravure	72	89	—	3	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	72	94
24. Boîtes à musique, instruments de musique .	1	4	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	4
25. Travaux en pierres précieuses et métaux précieux	1	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	2
26. Divers	4	3	3	4	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	8	8
Totaux	217	204	40	78	13	37	1	1	50	18	—	3	2	1	—	3	1	2	—	17	324	364

MODIFICATIONS DANS LES MARQUES ENREGISTRÉES

Nature des modifications	Radiations	6	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6	4
	Transmissions	12	8	2	4	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	15	12
	Modifications de raisons sociales . . .	5	10	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	10
	Renouvellements	2	—	—	25	—	14	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	39

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS ENREGISTRÉS EN SUISSE EN 1886

Les seuls dessins et modèles enregistrés l'ont été en vertu de la convention franco-suisse du 23 février 1882. Ils étaient au nombre de 45.